

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 27

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Thierry DANO, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Éva LEROUX, Romuald PRONO, Claire LE GUNÉHEC, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT, Samuel LE PENNEC

Absente excusée et représentée :

Maryline PRADIC, a donné pouvoir à Odile ROSNARHO

Secrétaire de séance :

Philippe LE RAY

Date de convocation :

30 octobre 2023

Délibération n°2023/11/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 septembre 2023.

Délibération n°2023/11/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Lukrecja Milcent pose la question de savoir pour quelle raison les EPI sont achetés dans le département de la Charente Maritime (17). Nadine Cozette indique qu'il s'agit du siège social de l'établissement indiqué sur le devis, mais qu'une agence est située sur Vannes.

Lukrecja Milcent souhaite également savoir où sont situés les travaux d'aménagement de la RD 19. Madame le Maire explique que ces travaux concernent la route qui part de Saint Roch à Mériadec en direction du lieu-dit La Justice. Henri Perronno précise que ce quartier s'est urbanisé de façon importante ces dernières années (20 permis de construire), les travaux ont été réalisés afin que les enfants puissent se rendre à l'arrêt de bus situé à Saint Roch en toute sécurité

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire modifiée par délibération n°2021/05/20 du 25 mai 2021 et par délibération n°2022/02/8 du 28 février 2022,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

1. Décisions relevant de la délégation générale :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Fourniture de vêtements de travail services techniques municipaux	11 septembre 2023	Actuel Vet – Aytré (17)	3 943,84 €
Équipement école Xavier Grall 1 combiné jeux collectifs (hand, football, basket) sous forme d'une subvention (sur 3 ans) (1)	9 mai 2023	Sport Nature Beignon	3 600,00 €
Fourniture de panneaux de signalisation	19 septembre 2023	Lacroix -St Herblain	2 052,78 €
Médiathèque - commande d'ouvrages budget 2023 :		Librairie L'Archipel des Mots - Vannes	140,08 €
- albums cartonnés			181,03 €
- albums Pop-up		Librairie Auréole Auray	340,70 €
- albums Jeunesse		Librairie Cheminant Vannes	406,12 €
- romans policiers		Librairie Japanim Vannes	262,28 €
- mangas			

- bandes dessinées adultes		Librairie Au Jardin des Bulles - Vannes	290,29 €
- bandes dessinées Jeunesse	19 septembre 2023	Librairie Au Jardin des Bulles - Vannes	413,40 €
- romans		Librairie Le Silence de la Mer - Vannes	713,95 €
Acquisition de divers outillages services techniques municipaux	28 septembre 2023	Le Doré Matériaux Auray	2 836,94 €
Construction d'une salle de sport : étude géotechnique G1 - PGC	5 octobre 2023	CSOL Environnement Dingé (35)	1 220,00 €
Fourniture de portes de placards pour accueil de loisirs	6 octobre 2023	Partedis - Lorient	1 879,68 €
Fourniture de décorations de Noël led		Rexel - Auray	3 112,27 €
Contrat de cession spectacle "Connexio" le 15 décembre 2023		Emile Sabord Production Saint Andéol (07)	2 400,00 €
Contrat de cession spectacle de magie pour enfants, le 28 février 2024	10 octobre 2023	Cerix Magic Show Lorient	850,00 €
Renouvellement d'un pc fixe ALSH Mériadec	12 octobre 2023	Media Bureautique Saint-Avé	1 185,00 €
Médiathèque : fourniture d'étiquettes RFID pour l'équipement des documents		Bibliotheca - Nanterre	260,00 €
Salle Belle-Ile : travaux d'aménagement du local rangement avec création d'une cloison et d'une plonge :	20 octobre 2023		
- Lot électricité		SVEG - Vannes	5 655,77 €
- Lot plomberie		Le Bras J.F. Plumergat	2 107,82 €
- Lot carrelage, faïence		Le Dortz Carrelage Baud	10 728,86 €
- Lot plomberie		Bonnet Thirode Saint-Brieuc	8 096,66 €

(1) Devis signé par le directeur de l'école, en lieu et place de Madame le Maire, information communiquée en mairie le 13 septembre 2023.

2. Décisions prises dans le cadre du marché de voirie (délibération n°2023/09/12) du 18 septembre 2023

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD 19	5 octobre 2023	Colas	78 543,00 €
Réfection sur VC3 - de Motten Néchêne à Kerrain	13 octobre 2023	Locoal Mendon	100 628,50 €

3. Décisions prises dans le cadre des travaux de réfection de la médiathèque :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Lot 10 peinture :	5 octobre 2023	Golfe Peinture Vannes	
- Traitement de la moisissure et lessivage			690,00 €
- Nettoyage complémentaire			819,00 €

4. Décisions prises dans le cadre de la création d'un local commercial avec logement (délibération n°2023/09/4) du 18 septembre 2023

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Contrat de maîtrise d'oeuvre	16 octobre 2023	Agence Atria - Lorient	73 485,00 €

5. Décisions relevant des autorisations d'urbanisme :

- Dépôt d'une Déclaration Préalable n°DP56175 23 T0084 le 10 octobre 2023, pour la pose de 4 cuves semi-enterrées rue Joseph Evenas
- Demande d'Autorisation de travaux n°AT 56175 23 T0001 le 10 octobre 2023 pour l'aménagement d'un local de rangement salle polyvalente rue Joseph Evenas

Délibération n°2023/11/3 - Objet : Office de tourisme de la Baie de Quiberon : présentation du rapport d'activités 2022

Marie-Reine Bourgeois présente un PowerPoint traitant de ce sujet.
En réponse à la question de Pascal Blandel concernant la taxe de séjour, Philippe Le Ray indique que cette taxe est collectée par les services de la communauté de communes et que la SPL reverse l'intégralité de la recette à AQTA.

Madame Marie-Reine Bourgeois présente le rapport annuel 2022 fourni par l'office de tourisme intercommunal (OTI) de la Baie de Quiberon.

Ce rapport a été présenté au cours des assemblées (assemblée spéciale et conseil d'administration) de l'OTI le 5 octobre dernier. Il est public et permet une information sur la société Publique Locale dont la collectivité est actionnaire, notamment sa situation financière.

Ce rapport a été transmis aux élus par voie électronique et sera disponible sur le site www.baiedequiberon.bzh.

Il est présenté au Conseil municipal en vertu de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise "les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration".

Considérant que ce rapport doit être présenté lors de la séance du Conseil municipal qui suit la présentation à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration de l'OTI,

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal, décident :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport des mandataires établi sur l'activité de la Société Publique Auray Carnac Quiberon Tourisme, au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/11/4 - Objet : Autorisations budgétaires avant vote du budget primitif 2024

Monsieur Philippe Le Ray rappelle à l'assemblée délibérante les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Considérant la nécessité éventuelle d'engager des dépenses d'investissement en cas d'urgence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article unique : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, en cas d'urgence, dans la limite de 627 188 €, avant le vote du budget primitif 2024.

Les comptes d'imputation concernés pourront être les suivants :

Comptes d'imputation	Crédits ouverts 2023 (BP + DM + reports 2022)	25%
202 Frais réalisation documents urbanisme	4 000 €	1 000 €
2031 Frais d'études	173 426 €	43 357 €
2051 Concessions et droits similaires (logiciels)	15 580 €	3 895 €
2111 Terrains nus	260 294 €	65 074 €
21351 Agencement bâtiments publics	283 636 €	70 909 €
2188 Autres immobilisations corporelles	137 855 €	34 464 €
2313 Constructions	768 440 €	192 110 €
2315 Installations, matériel et outillages techniques	415 521 €	103 880 €
238 Avances et acomptes versés sur commandes	450 000 €	112 500 €

Philippe Le Ray précise que cette SPL sera consacrée aux 24 communes d'AQTA pour porter des projets. Ce dispositif permet de mutualiser les moyens (notamment humains, de par les compétences techniques) et de les mettre à disposition des communes lorsqu'elles lancent un projet.

La SPL sera ainsi en capacité de fournir de l'énergie mais également de vendre de l'énergie aux privés (cf. filière bois vers un hôtel ce jour pour AQTA).

10 à 12 projets sont actuellement bien avancés, il faut savoir que 10 000 tonnes par an de bois sont récupérées aujourd'hui, le territoire d'AQTA est couvert d'environ 23 % de bois. A titre d'exemple, 1 000 tonnes de bois sont nécessaires pour chauffer l'eau de la piscine Alréo aujourd'hui. Le développement de la filière bois constitue un enjeu très important pour le territoire, en lien avec la politique locale en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la valorisation de la biomasse.

Il est également possible que la chaudière bois d'Auray soit également reprise par ce biais.

Les services d'AQTA seront compétents pour étudier le projet et préciser s'il est réalisable ou pas. La commune devra faire l'avance des subventions. 10 millions de travaux sont aujourd'hui prévus, à terme dans les 10 ans 30 millions de travaux.

En complément, Philippe Le Ray précise que Morbihan Energies ne travaille pas sur les réseaux de chaleur aujourd'hui, mais essentiellement sur le photovoltaïque. Il serait intéressant que les agents d'AQTA puissent apporter leurs conseils et leur technicité aux particuliers sur le photovoltaïque.

Philippe Le Ray rappelle que 30 % de notre énergie devra provenir d'énergies renouvelables en 2030.

Philippe Le Ray, adjoint délégué aux finances explique que le développement de la filière bois énergie constitue un enjeu de première importance pour le territoire, en lien avec la politique locale en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la valorisation de la biomasse.

Le caractère complexe de ce type de projets, faisant intervenir de nombreux acteurs, nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Aussi, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et les communes du territoire ont examiné les conditions dans lesquelles elles étaient susceptibles de se doter d'une structure commune pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette structure à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements intervenant sur le territoire de l'EPCI.

Le choix s'est porté sur une Société Publique Locale (SPL) pour agir dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique, notamment pour la gestion durable et le développement de la filière bois énergie, au travers de la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires.

La SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- ✚ d'avoir un actionnariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- ✚ d'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- ✚ de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- ✚ de pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- ✚ d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

L'objet de la SPL répond bien à une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La SPL aura pour nom "AQTA Energies", son siège social sera situé au 40 rue du Danemark à Auray.

La répartition prévisionnelle du capital social et des actions est envisagée de la manière suivante, sous réserve des délibérations des collectivités concernées à intervenir :

Valeur de l'action	500€
Capital social	500 000€
Nombres d'actions	1 000
Nombres d'administrateurs désignés par AQTA (le nombre de sièges est proportionnel au capital social détenu)	8 administrateurs
Nombre de membres de l'assemblée spéciale (actionnaires minoritaires)	26
Nombre d'administrateur désigné par l'assemblée spéciale pour représenter les actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration	1
Nombre de représentants à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire (chaque actionnaire dispose d'un siège à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire : le poids du vote est proportionnel au capital social détenu)	27

Collectivité	Actions	Capital	%	Rôle	Nb administrateur(s)
CC AQTA	974	487 000	97,4%	Administrateur	8
Commune 1	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 2	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 3	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 4	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 5	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 6	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 7	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 8	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 9	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 10	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 11	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 12	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 13	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 14	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 15	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 16	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 17	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 18	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 19	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 20	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 21	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 22	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 23	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 24	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Région	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Département 56	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0

Les actions seront souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts.

Il est proposé que le Conseil d'Administration soit composé de 9 administrateurs (8 administrateurs AQTA + 1 administrateur issu de l'assemblée spéciale).

La SPL sera administrée par ce Conseil d'Administration qui élira le Président parmi ses membres. Il est par ailleurs proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les actionnaires minoritaires se réuniront en assemblée spéciale et désigneront un de leur membre en qualité d'administrateur qui les représentera au Conseil d'Administration.

Le projet de statuts, de pacte d'actionnaire et de règlement de l'assemblée spéciale annexés à la présente délibération détaillent le fonctionnement de la SPL "AQTA Energies". Les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 500 euros.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune de Plumergat puisse se porter acquéreur d'une (1) action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL.

La commune de Plumergat en sa qualité d'actionnaire minoritaire sera membre de l'assemblée spéciale qui désignera collectivement un représentant qui siègera au Conseil d'Administration en qualité d'Administrateur avec voix délibérative.

L'assemblée spéciale se réunira préalablement aux réunions de chaque Conseil d'Administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour de celui-ci, afin que le représentant de l'assemblée spéciale puisse exercer un contrôle analogue sur la SPL.

Ainsi, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu les projets de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement de l'assemblée spéciale de la Société publique local AQTA Energies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la participation de la commune de Plumergat au capital de la Société Publique Locale "AQTA Energies" compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 500 euros.

Article 2 : D'APPROUVER le versement de la somme de 500 € en une seule fois correspondant à la participation de la Commune de Plumergat au capital social de la SPL "AQTA Energies", laquelle sera prélevée sur le chapitre 26 compte d'imputation 261 titres de participation. L'acquisition de

Cette action permet à la collectivité d'être directement représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, mais ne permet pas d'être directement représentée au Conseil d'Administration sachant que les membres de l'assemblée spéciale désigneront collectivement un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Article 3 : DE DÉSIGNER Monsieur Henri PERRONNO, membre du Conseil municipal, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale.

Article 4 : D'APPROUVER les statuts de la Société Publique Locale "AQTA Energies", le pacte d'actionnaire et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à les signer.

Article 5 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SPL AQTA Energies
Société publique locale au capital de 500 000 euros
Siège social : 40 Rue du Danemark 2, 56400 Auray

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Carnac ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Quiberon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Auray ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Belz ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Brech'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Camors ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Crac'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Erdeven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Étel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Hoëdic ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ile d'Houat ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de La Trinité-sur-Mer

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Landaul
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Landévant
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locmariaquer
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locoal-mendon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Ploemel
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plouharnel
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plumergat
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Pluneret
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Pluvigner
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Philibert
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Pierre Quiberon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Sainte-Anne d'Auray
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

SOMMAIRE	
PREAMBULE	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE II - CAPITAL - ACTIONS	7
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT	10
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
9-1. - Augmentation du capital	10
9-2. - Réduction du capital	11
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	14
TITRE III - ADMINISTRATION	14
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS	15
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE	16
17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS	17
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE	18
19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE	18
19.2 - DIRECTEUR GENERAL	18
19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	19
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE	20
ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	20
21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	20
21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT	20
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	20
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	20
ARTICLE 23 - CENSEURS	22
ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ	22
ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES	22
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	23
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	24
28.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION	24

28.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION	24
ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR	25
ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
30.1. - PARTICIPATION	25
30.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
ARTICLE 31- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX	25
ARTICLE 32 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS	26
32.1. - VOTE	26
32.2. - QUORUM	26
32.3. - EFFET DES DELIBERATIONS	27
ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	27
ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	28
ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	28
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	30
ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	30
ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	30
ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	31
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION	31
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	31
ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	32
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - REGLEMENT INTERIEUR	33
ARTICLE 43 - REGLEMENT INTERIEUR	33
ARTICLE 44- CONTESTATIONS	33
ARTICLE 45 - PUBLICATIONS	33
ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	33
ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	34
ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	34

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, Ile d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray ont souhaité se doter d'une structure leur permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie au régime des sociétés anonymes), il est possible pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les Communes de Carnac, de Quiberon, d'Auray, de Belz, de Brec'h, de Camors, de Crac'h, d'Erdeven, d'Etel, d'Hoëdic de Ile d'Houat, de La Trinité-sur-Mer, de Landaul, de Landévant, de Locmariaquer, de Locoal-mendon, de Ploemel, de Plouharnel, de Plumergat, de Pluneret, de Pluvigner, de Saint-Philibert, de Saint-Pierre Quiberon et de Sainte-Anne d'Auray, le Département du Morbihan et la Région Bretagne de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(es) annexe(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL AQTA Energies

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets visant à l'atteinte des objectifs fixés en matière de transition énergétique et écologique.

La société a notamment pour objet :

- La conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production d'énergie sous la forme de chaleur ou d'électricité à partir majoritairement d'énergies renouvelables ;
- La conception, réalisation et exploitation de réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ;
- La commercialisation d'énergie produite majoritairement à partir d'énergies renouvelables sous la forme de chaleur et/ou d'électricité ;
- Le développement et la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie. La mise en œuvre d'actions permettant la gestion durable des ressources bois. Dans le cadre de son objet la société peut réaliser et exploiter toute plateforme de transformation et stockage du bois (broyage, criblage, séchage...);
- La préparation et l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies, des réseaux techniques et des réseaux de chaleur qu'elle exploite ;
- La commercialisation des produits issus de la transformation du bois (bois énergie, paillage, litière, bois d'œuvre...);
- La prestation d'exploitation et maintenance d'installations d'énergies renouvelables et de réseaux de chaleur ;

- La réalisation d'opérations favorisant la maîtrise de la demande en énergie, la valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- La promotion et l'accompagnement d'opérations favorisant une logique d'économie circulaire et/ou territoriale ;

Ainsi, et plus généralement, la société accompagne ses Actionnaires dans la réalisation d'opérations de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, à assurer une gestion durable des ressources d'énergies, à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et à s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objet et qui contribue à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **40 Rue du Danemark, 56400 Auray**

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 500.000 euros correspondant à la valeur nominale de 1000 actions de 500 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique habilitée par délibération de _____ en date du _____ représentée par _____ en qualité de [Président], pour apporter la somme de [] euros
- La Commune de Carnac, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros ;
- La Commune de Quiberon , habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune d'Auray, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Belz , habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Brec'h, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Camors, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Crac'h, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune d'Erdeven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune d'Étel, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune d'Hoëdic, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune d'Ile d'Houat, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de la Trinité-sur-Mer, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Landaul, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Landévant, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Locmariaquer, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Locaol-mendon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Ploemel , habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plouharnel, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plumergat, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Pluneret, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Pluvigner, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Philibert, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Pierre Quiberon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Anne d'Auray, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- Le Département du Morbihan, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 500.000 euros.

Le montant total des apports correspondant à la somme de 500.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par _____, le _____.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 1000 actions d'une seule catégorie de 500 euros chacune.

La totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'Administration et les Intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la

10

collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. - Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime. Dans le cas de la SPL AQTA Energies, la libération se fera en totalité à la constitution de la SPL.

10.2. - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en

11

demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3. - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4. - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7. - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. La société est administrée par un Conseil d'administration composé 9 membres (8 administrateurs de l'EPCI et 1 représentant de l'Assemblée Spéciale), tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

15.2. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS –CUMUL DE MANDATS

1.6.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2. Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et, le cas échéant, des Vices-présidents.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1.- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'Assemblée Spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par voie dématérialisée, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Le président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur général rend au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

21.2 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne pourra excéder vingt-six (26).

ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement).

Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce ses activités sous sa responsabilité.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'Actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

24

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

30.1. - PARTICIPATION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

30.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le code du commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 31- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

25

Une feuille de présence est émise par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 32 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

32.1. - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

32.2. - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3. - EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux 'Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements' et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 43 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 44– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs:

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ayant pour représentants(es) permanents(es) : [8] administrateurs

Monsieur/Madame _____

Monsieur/Madame _____

Monsieur/Madame _____

Monsieur/Madame _____

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Il est rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège d'administrateur au moins leur étant réservé.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*Annexe 1*).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'Administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

Fait à _____ le _____ [2024],

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Carnac représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Quiberon représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune d'Auray représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Belz représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Brec'h représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Camors représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Crac'h représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune d'Erdeven
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune d'Étel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune d'Hoëdic
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Ile d'Houat
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de La Trinité-sur-Mer
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

Version 18/10/2023

- La Commune de Landaul
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Landévant
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Locmariaquer
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Locoal-mendon
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Ploemel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Plouharnel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Version 18/10/2023

Signature

- La Commune de Plumergat
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Pluneret
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Pluvigner
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Philibert
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Pierre Quiberon
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sainte-Anne d'Auray

représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan

représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Région Bretagne
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

**ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE
FORMATION**

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la _____ et signature de tous documents y afférents ;
- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions Légales, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à _____ le _____ 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Carnac
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Quiberon
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Auray
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Belz
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Brec'h
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Camors
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Crac'h
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Erdeven
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Etel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Hoëdic
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Ile d'Houat
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de La Trinité-sur-Mer
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Landaul
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Landévant
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locmariaquer
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locoal-mendon
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Ploemel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plouharnel
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plumergat
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Pluneret
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Pluvigner
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Philibert
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Pierre Quiberon
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Sainte-Anne d'Auray
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- Le Département du Morbihan
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Région Bretagne
représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

**ANNEXE 2 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS
DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION**

Les soussignés,

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Carnac ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Quiberon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Auray ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Belz ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Brec'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Camors ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Crac'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Erdeven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Étel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Hoëdic ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ile d'Houat ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de La Trinité-sur-Mer ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Landaul ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Landévant ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locmariaquer ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Locol-mendon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ploemel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plouhamel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plumergat ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plunet ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Pluvigner ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Philibert ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Pierre Quiberon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Sainte-Anne d'Auray ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- Le Département du Morbihan ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Région Bretagne ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Actionnaires de la Société :

AQTA Energies, Société publique locale au capital de 500 000 euros, Siège social : 40, rue du Danemark 56400 AURAY, (en cours de formation).

Donnent mandat à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représenté par son Président de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;

- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;
- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la préfiguration et la création de la société ;

Fait à _____ le _____ 2024,

SPL AQTA Energies
Société publique locale au capital de 500 000 euros
Siège social : 40 Rue du Danemark 2, 56400 Auray

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les soussignés :

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, ayant son siège (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Carnac ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Quiberon ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune d'Auray ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Belz ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Brec'h ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Camors ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Crac'h ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune d'Erdeven ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune d'Etel ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune d'Hoëdic ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Ile d'Houat ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de La Trinité-sur-Mer ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Landaul ayant son siège à (XXX), représentée par (XXX), son (XXX), dûment habilité par délibération du _____ ;

- La Commune de Landévant ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locmariaquer ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locoal-mendon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Ploemel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plouharnel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Plumergat ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Pluneret ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Pluvigner ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Philibert ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Saint-Pierre Quiberon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Sainte-Anne d'Auray ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- Le Département du Morbihan ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

La Région Bretagne ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Intervenants à l'acte.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, Ile d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray ont souhaité se doter d'une structure leur permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie au régime des sociétés anonymes), il est possible pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les Communes de Carnac, de Quiberon, d'Auray, de Belz, de Brec'h, de Camors, de Crac'h, d'Erdeven, d'Etel, d'Hoëdic de Ile d'Houat, de La Trinité-sur-Mer, de Landaul, de Landévant, de Locmariaquer, de Locoal-mendon, de Ploemel, de Plouharnel, de Plumergat, de Pluneret, de Pluvigner, de Saint-Philibert, de Saint-Pierre Quiberon et de Sainte-Anne d'Auray, le Département du Morbihan et la Région Bretagne de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les différentes structures mentionnées ci-dessus ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

SOMMAIRE	
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	6
2.1. Objet.....	6
2.2. Orientations stratégiques.....	7
2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes ..	8
2.4. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel	8
2.5. Obligation de négocier	8
2.6. Direction de la Société.....	9
ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES.....	9
ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	10
ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS.....	10
6.1. Modalités de l'augmentation	10
6.2. Modalités de l'avance en compte courant	11
ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE	11
ARTICLE 9 – DUREE	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION.....	12
ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS.....	12
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE.....	13
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES	13

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

« **Société** » désigne la société publique locale SPL AQTA Energies, désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « *Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société* », stipule que :

« Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »). »

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général

6

V 20/10/2023

des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,
- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
- un comité de suivi et d'engagement, (composé d'un représentant de chacun des Actionnaires, ainsi que de représentants des services des Actionnaires, en tant que de besoin, et en fonction des dossiers abordés), soit institué ;
- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « *Assemblée générale ordinaire* », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article 2125-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « *Rapport annuel des élus* ».

7

V 20/10/2023

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respectant les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;

2.4. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel

(i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « in house ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place d'un comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés.

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société.

2.5. Obligation de négocier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.6. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un directeur général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un directeur général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. Le directeur général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique, de production d'énergies renouvelables et de gestion durable de la ressource bois locale, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que l'Actionnaire fondateur majoritaire.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à solliciter prioritairement les services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

Les Actionnaires conviennent que les contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé en tout ou partie sous forme d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera l'apport en compte courant, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 20 % de l'investissement.

6.1. Modalités de l'augmentation

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

10

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq (5) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas directement à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

11

Les Parties conviennent la SPL et du présent Pacte, que si l'un d'entre eux souhaite se désengager, il devra respecter les modalités de retrait (du capital social, de durée et de prix) fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____ [2024],

En xx exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération ;

Signature

- La Commune de Carnac ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Quiberon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune d'Auray ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Belz ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Brec'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Camors ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Crac'h ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune d'Erdeven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

V 20/10/2023

Signature

- La Commune d'Étel ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune d'Hoëdic ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Ile d'Houat ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de La Trinité-sur-Mer ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Landaul ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

V 20/10/2023

- La Commune de Landévant
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Locmariaquer
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Locoal-mendon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Ploemel
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plouharnel
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plumergat
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Pluneret
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Pluvigner
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Philibert
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Pierre Quiberon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sainte-Anne d'Auray
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan

représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Région Bretagne

représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale

SPL AQTA Energies
Société publique locale au capital de [500 000] euros
Siège social : [40 Rue du Danemark 2, 56400 Auray]

ASSEMBLEE SPECIALE REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'assemblée spéciale de la société publique locale (« SPL ») SPL AQTA Energies telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 2 – Composition

2.1 L'assemblée spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration.

2.2 Au jour de l'approbation du présent règlement, l'assemblée spéciale est composée de :

- la composition de l'assemblée spéciales est envisagée de la manière suivante, en fonction de la répartition prévisionnelle du capital social et des actions, sous réserve des délibérations des collectivités concernées à intervenir

Valeur de l'action	500€
Capital social	500 000€
Nombres d'actions	1 000
Nombres d'administrateurs désignés par AQTA (le nombre de sièges est proportionnel au capital social détenu)	8 administrateurs
Nombre de membres de l'assemblée spéciale (actionnaires minoritaires)	26
Nombre d'administrateur désigné par l'assemblée spéciale pour représenter les actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration	1
Nombre de représentant à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire (Chaque actionnaire dispose d'un siège à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire : le poids du vote est proportionnel au capital social détenu)	27

Collectivité	Actions	Capital	%	Rôle	Nb administrateur(s)
CC AQTA	974	487 000	97,4%	Administrateur	8
Commune 1	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 2	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 3	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 4	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 5	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 6	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 7	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 8	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 9	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 10	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 11	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 12	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 13	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 14	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0

Commune 15	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 16	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 17	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 18	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 19	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 20	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 21	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 22	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 23	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Commune 24	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Région	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0
Département 56	1	500	0,1%	Assemblée spéciale	0

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'assemblée spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d' élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d' élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

Tout mandat qui pourrait être confié par l'assemblée spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d' élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de son mandat.

Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale

4.1 L'assemblée spéciale désigne en son sein son président

Le président a de droit la qualité de représentant commun au conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

4.2 Outre la désignation des représentants communs au conseil d'administration de la SPL, l'assemblée spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration,

- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration de la SPL tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,

4.3 Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'assemblée spéciale.

Article 5 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

5.1 L'assemblée spéciale se réunit préalablement à chaque conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative ou en son absence par un représentant commun sur un ordre du jour qu'il arrête et qui correspond, *a minima*, à celui adressé par le président du conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du conseil d'administration est adressé par le président du conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'assemblée spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'assemblée spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'assemblée spéciale.

La convocation de l'assemblée spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

5.2 Sur première convocation, l'assemblée spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'assemblée spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'assemblée spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, directeur et des directeurs généraux délégués,
- l'utilisation des fonds propres de la SPL,
- les projets de concession, et de marché,
- les opérations immobilières en propre,
- le montant de la contribution de la SPL aux charges du groupement d'intérêt économique,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL à ses actionnaires,
- l'adoption du budget prévisionnel de la SPL.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le représentant commun au conseil d'administration de la SPL est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

5.4 Les délibérations de l'assemblée spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'assemblée spéciale.

Article 6 – Rôle du président de l'assemblée spéciale

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent conseil d'administration de la SPL.

En l'absence du président, l'assemblée spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'assemblée spéciale.

*

Pascal Blandel indique qu'un comparatif a été fait avec d'autres collectivités et que les tarifs pratiqués pour les locations de salles à Plumergat étaient trop peu onéreux.

Les tarifs des différents services municipaux actuellement en vigueur ont été votés le 7 novembre 2022 (délibération n°2022/11/7).

Les membres de la commission finances, réunis le 2 octobre 2023, proposent :

- Une augmentation des tarifs de location de l'Espace Les Hermines pour les particuliers résidant hors commune ainsi que pour les associations extérieures (suite à comparatif salles de même taille au sein du territoire),
- Une augmentation de la participation à la destruction de nids de frelons asiatiques, compte-tenu de l'inflation du prix du produit utilisé par les services techniques municipaux,
- La suppression de la rubrique "cartes monétiques", du fait de la mise en place du portail familles pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs,
- Une augmentation de l'ordre de 5 % des tarifs de fréquentation des accueils de loisirs, hors repas,
- Une augmentation du prix de location de vaisselle pour la salle Belle-Ile, compte-tenu de la quantité et de la qualité de la vaisselle mise à disposition.

Concernant les tarifs des autres services, compte tenu de la situation économique globale actuelle et du revenu disponible des ménages, il est proposé de ne pas les revaloriser.

Vu les propositions de la commission finances réunie le 2 octobre 2023, Monsieur Philippe Le Ray présente une proposition de tarifs, comme suit :

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Restauration scolaire (1) Les tranches de quotient familial s'appliquent aux élèves domiciliés à Plumergat et Pluneret, dans le périmètre Mériadec Villages		
Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF		3,30 €
Quotient familial de 601 € à 863 €	3,28 €	3,40 €
Quotient familial de 864 € à 1 141 €		3,50 €
Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis		3,60 €
Elèves non domiciliés à Plumergat	4,05 €	4,15 €
Adultes	4,15 €	4,15 €
Enfants suivis en PAI avec panier repas		0,60 €
Accueils de loisirs vacances et mercredis 3/12 ans (1)		
Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF		
Demi- journée	3,85 €	4,04 €
Journée	5,00 €	5,25 €
Repas	3,30 €	3,30 €
Activités exceptionnelles (par exemple stage spécifique)	3,15 €	3,31 €
Quotient familial de 601 € à 863 €		
Demi- journée	6,22 €	6,53 €
Journée	9,60 €	10,08 €
Repas	3,40 €	3,40 €
Activités exceptionnelles (par exemple stage spécifique)	3,42 €	3,59 €
Quotient familial de 864 € à 1 141 €		
Demi- journée	6,55 €	6,88 €
Journée	10,10 €	10,61 €
Repas	3,50 €	3,50 €
Activités exceptionnelles (par exemple stage spécifique)	3,60 €	3,78 €
Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis		
Demi- journée	6,88 €	7,22 €
Journée	10,61 €	11,14 €
Repas	3,60 €	3,60 €
Activités exceptionnelles (par exemple stage spécifique)	3,78 €	3,97 €
Extérieurs		
Demi- journée	9,00 €	9,45 €
Journée	14,00 €	14,70 €
Repas	4,15 €	4,15 €
Activités exceptionnelles (par ex stage spécifique)	4,60 €	4,83 €
Dépassement horaire pour enfant présent après l'heure de fermeture	5,00 € les 15 minutes	5,00 € les 15 minutes

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Espaces jeunes 12/17 ans (1)		
Adhésion annuelle - jeunes domiciliés à Plumergat dans le périmètre de Mériadec Villages :		
- Quotient familial de 0 € à 600 €	6,30 €	6,30 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	6,48 €	6,48 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	7,20 €	7,20 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	7,56 €	7,56 €
Adhésion annuelle - jeunes domiciliés dans les communes extérieures (dont Mériadec-Pluneret)	20,00 €	20,00 €
Activités sur place sans besoins spécifiques ou activités avec transport sans prestations	Compris avec l'adhésion	
Activités sur place avec un besoin spécifique ou une prestation :		
- Quotient familial de 0 € à 600 €	3,15 €	3,15 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	3,24 €	3,24 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	3,60 €	3,60 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	3,78 €	3,78 €
Extérieurs (dont Mériadec Pluneret)	4,00 €	4,00 €
Activités à la 1/2 journée ou soirées payantes avec transport et prestation (type bowling...) :		
- Quotient familial de 0 € à 600 €	5,85 €	5,85 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	6,03 €	6,03 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	6,70 €	6,70 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	7,04 €	7,04 €
Extérieurs (dont Mériadec Pluneret)	7,50 €	7,50 €
Activités à la journée sans prestations :		
- Quotient familial de 0 € à 600 €	4,95 €	4,95 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	5,13 €	5,13 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	5,70 €	5,70 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	6,00 €	6,00 €
Extérieurs (dont Mériadec Pluneret)	6,60 €	6,60 €
Activités à la journée avec prestations :		
- Quotient familial de 0 € à 600 €	9,00 €	9,00 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	9,45 €	9,45 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	10,50 €	10,50 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	11,03 €	11,03 €
Extérieurs (dont Mériadec Pluneret)	15,00 €	15,00 €

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Accueils périscolaires (1)		
Arrivée avant 8 h 00		
- Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF	1,30 €	1,30 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	1,35 €	1,35 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	1,50 €	1,50 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	1,58 €	1,58 €
. Extérieurs (sauf périmètre Mériadec Villages)	1,80 €	1,80 €
Arrivée après 8 h 00		
- Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF	0,50 €	0,50 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	0,54 €	0,54 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	0,60 €	0,60 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	0,63 €	0,63 €
. Extérieurs (sauf périmètre Mériadec Villages)	0,80 €	0,80 €
Départ entre 16 h 30 et 18 h 30		
- Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF	1,80 €	1,80 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	1,89 €	1,89 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	2,10 €	2,10 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	2,21 €	2,21 €
. Extérieurs (sauf périmètre Mériadec Villages)	2,52 €	2,52 €
Départ entre 18 h 30 et 19 h 00		
- Quotient familial de 0 € à 600 € et bénéficiaires bons CAF	2,60 €	2,60 €
- Quotient familial de 601 € à 863 €	2,70 €	2,70 €
- Quotient familial de 864 € à 1 141 €	3,00 €	3,00 €
- Quotient familial supérieur à 1 141 € ou revenus non transmis	3,15 €	3,15 €
. Extérieurs (sauf périmètre Mériadec Villages)	3,60 €	3,60 €
. Tarif journalier par enfant utilisant le taxi	0,50 €	0,50 €
Dépassement horaire pour enfant présent après l'heure de fermeture : par tranche de 15 minutes	5,00 € les 15 minutes	5,00 € les 15 minutes
Forfait en sus des tarifs ci-dessus à appliquer par enfant non inscrit	1,00 €	1,00 €
Opérations funéraires		
Concession dans les cimetières pour 15 ans	200,00 €	200,00 €
Concession dans les cimetières pour 30 ans	400,00 €	400,00 €
Columbarium (plaque comprise) pour 15 ans	500,00 €	500,00 €
Columbarium (plaque comprise) pour 30 ans	750,00 €	750,00 €
Jardin du souvenir (dispersion des cendres)	30,00 €	30,00 €
Plaque signalétique vierge de toute gravure (jardin du souvenir)	35,00 €	35,00 €

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Droit de Place		
Petits véhicules pour une année (prorata temporis si utilisation en cours d'année)	100,00 €	100,00 €
Camions de vente itinérants par jour	30,00 €	30,00 €
Voirie		
Pose et fourniture de buses les 8 premiers mètres (tarif au mètre linéaire)	45,50 €	45,50 €
Pose et fourniture de buses le mètre supplémentaire	55,50 €	55,50 €
Pose de regards d'eau pluviale, avec plaque ou grille fournie (l'unité)	151,50 €	151,50 €
Médiathèque - abonnement annuel (de date à date)		
Enfants et jeunes de moins de 18 ans et étudiants	gratuit	gratuit
Adulte	10,00 €	10,00 €
Famille (membres d'un même foyer résidant à une même adresse)	15,00 €	15,00 €
Personne extérieure : résidant d'une commune non membre du réseau des médiathèques Terre Atlantique. Ce tarif individuel ne donne pas accès à la circulation dans le réseau, ni aux ressources numériques	20,00 €	20,00 €
<u>Documents perdus ou détériorés</u> : l'emprunteur doit assurer le remplacement du document. Pour des raisons de droits, les DVD et CD doivent être remboursés au coût réellement supporté par la collectivité		
Services municipaux		
Recherches généalogiques, par acte	gratuit	gratuit
Indemnité piégeurs ragondins	50,00 €	50,00 €
Vente de terre végétale (le m ³), non livrée et non chargée	5,00 €	5,00 €
Fourniture et pose d'une plaque faux-plafond salles municipales	30,00 €	30,00 €
Tractopelle avec chauffeur, l'heure	90,00 €	90,00 €
Photocopie A4 ou A3, noir et blanc, à l'unité	0,30 €	0,30 €
Guide de randonnées "Terre d'Auray"	4,00 €	4,00 €
Lutte contre les frelons asiatiques : destruction de nids accessibles, détruits par les services municipaux (tarif à la bombe)	25,00 €	40,00 €
Intervention du personnel des services techniques, coût horaire	50,00 €	50,00 €
Location de tables		
Table y compris 2 tréteaux et 2 bancs (l'unité)	7,00 €	7,00 €
Revue municipale : encarts publicitaires		
1/6 de page, 1 an (soit 2 parutions)	111,00 €	111,00 €
1/6 de page, 2 ans (soit 4 parutions)	202,00 €	202,00 €
1/3 de page, 1 an (soit 2 parutions)	222,00 €	222,00 €
1/3 de page, 1 an (soit 4 parutions)	404,00 €	404,00 €

(1) Toute inscription à une activité gratuite non annulée dans les délais engendrera une non priorité d'inscription sur la période suivante.
Toute inscription à une activité payante non annulée dans les délais fixés sera facturée.
Seules les absences justifiées par un document officiel (certificat médical, acte État-Civil, etc...) fourni dans les 72 h permettront le décompte lors de la facturation.

TARIF LOCATION SALLE HOËDIC		
- Le montant de la caution à déposer pour chacune de ces salles s'élève à 500 € - L'acompte à la réservation est non remboursable, sauf évènement exceptionnel : décès, accident grave, hospitalisation		
Particuliers Plumergatais		
OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	61,00 €	61,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	132,00 €	132,00 €
Location journée et soirée (8h - 2h)	182,00 €	182,00 €
Forfait location de vaisselle	31,00 €	31,00 €
Forfait ménage	61,00 €	61,00 €
Location de percolateur	15,00 €	15,00 €
Particuliers hors commune		
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	90,00 €	90,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	190,00 €	190,00 €
Location journée et soirée (8h - 2h)	262,00 €	262,00 €
Forfait location de vaisselle	41,00 €	41,00 €
Forfait ménage	81,00 €	81,00 €
Location de percolateur	20,00 €	20,00 €
Associations Syndicale Libre (copropriétaires, AG...) de Plumergat		
Une réunion gratuite par an, pour les assemblées générales, d'une durée ne pouvant excéder 2 heures	51,00 €	51,00 €
Associations extérieures et comités d'entreprises à la journée		
Le comité d'entreprise doit être composé d'un salarié domicilié à Plumergat	283,00 €	283,00 €
TARIF LOCATION SALLE BELLE-ILE-EN-MER		
Location horaire pour cours dispensé par un professionnel	20,00 €	25,00 €
Particuliers Plumergatais		
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	81,00 €	81,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	182,00 €	182,00 €
Location journée et soirée (8h - 2h)	283,00 €	283,00 €
Forfait week-end (vendredi 19 h 30 - dimanche 19 h)	380,00 €	380,00 €
Forfait location de vaisselle	31,00 €	50,00 €
Forfait ménage	81,00 €	81,00 €
Location de percolateur	15,00 €	15,00 €
Particuliers hors commune		
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	117,00 €	117,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	262,00 €	262,00 €
Location journée et soirée (8h - 2h)	412,00 €	412,00 €
Forfait week-end (vendredi 19 h 30 - dimanche 19 h)	500,00 €	500,00 €
Forfait location de vaisselle	41,00 €	70,00 €
Forfait ménage	106,00 €	106,00 €
Location de percolateur	20,00 €	20,00 €

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Associations Syndicale Libre (copropriétaires, AG...)		
Une réunion gratuite par an, pour les assemblées générales, d'une durée ne pouvant excéder 2 heures	81,00 €	81,00 €
Associations extérieures et comités d'entreprises à la journée		
Le comité d'entreprise doit être composé d'un salarié domicilié à Plumergat	485,00 €	485,00 €
TARIF LOCATION SALLE HOUAT		
Particuliers Plumergatais		
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	41,00 €	41,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	81,00 €	81,00 €
Forfait ménage	41,00 €	41,00 €
Particuliers hors commune		
Location à la 1/2 journée (8h-13h ou 13h-18h)	57,00 €	57,00 €
Location à la journée ou à la soirée (8h - 18h ou 16h - 2 h)	112,00 €	112,00 €
Forfait ménage	56,00 €	56,00 €
Associations Syndicale Libre (copropriétaires, AG...)		
Une réunion gratuite par an, pour les assemblées générales, d'une durée ne pouvant excéder 2 heures	41,00 €	41,00 €
Associations extérieures et comités d'entreprises à la journée		
Le comité d'entreprise doit être composé d'un salarié domicilié à Plumergat	152,00 €	152,00 €

TARIF LOCATION ESPACE LES HERMINES								
- Le montant de l'acompte à la réservation représente 30 % du tarif - L'acompte à la réservation est non remboursable, sauf événement exceptionnel : décès, accident grave, hospitalisation - Pour les particuliers (Plumergatais et hors commune) et les associations extérieures uniquement : le tarif comprend la location et la désinfection de la cuisine et de la salle de plonge								
Particuliers Plumergatais								
	1/2 Journée 8h-13h ou 13h-18h		Journée 8h - 18h ou Soirée 16h - 2h		Journée + soirée 8h - 2h		WEEK - END du vendredi 12 h jusqu'au lundi 10 h	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
A = hall + bar + salle + WC + réfrigérateur + percolateur	205 €	205 €	311 €	311 €	481 €	481 €	1 120 €	1 120 €
B = A + office + plonge	271 €	271 €	377 €	377 €	546 €	546 €	1 190 €	1 190 €
Caution	1 000 €							
Loge	30 €							
Sono complète + vidéo + écran + 2 micros	200 €							
2 micros + sono	100 €							
Ecran	40 €							
Couverts banquet, à l'unité (1)	1,50 €							
Forfait ménage A ou B (2)	inclus							
Forfait ménage complémentaire souhaité par le locataire (uniquement hall et toilettes)	Tarif 2023 : 100 €				Tarif 2024 : 100 €			

(1) Comprend 2 assiettes, 3 verres à pied, les couverts, une tasse à café (387 couverts maxi)

(2) Pour toute utilisation, un ménage doit être effectué dans toutes les pièces utilisées : balayage et nettoyage sommaire

TARIF LOCATION ESPACE LES HERMINES								
Particuliers hors commune et associations extérieures								
	1/2 Journée 8h-13h ou 13h-18h		Journée 8h -18h ou Soirée 16h - 2h		Journée + soirée 8h - 2h		WEEK - END du vendredi 12 h jusqu'au lundi 10 h	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
A = hall + bar + salle + WC + réfrigérateur + percolateur	323 €	436 €	489 €	660 €	756 €	1 021 €	1 760 €	2 376 €
B = A + office + plonge	426 €	575 €	592 €	799 €	860 €	1 161 €	1 870 €	2 525 €
Caution	1 000 €							
Loge	50 €							
Sono complète + vidéo + écran + 2 micros	300 €							
2 micros + sono	200 €							
Ecran	60 €							
Couverts banquet, à l'unité (1)	1,50 €							
Forfait ménage A ou B (2)	Inclus / Majoration de 50 € en cas d'état de saleté constatée lors de l'état des lieux, pour les particuliers et les associations							
Forfait ménage complémentaire souhaité par le locataire (uniquement hall et toilettes)	Tarifs 2023 : 100 €				<u>Particuliers</u> Tarifs 2024 : 150 € <u>Associations extérieures</u> Tarifs 2024 : 100 €			

(1) Comprend 2 assiettes, 3 verres à pied, couverts, une tasse à café (387 couverts maxi)

(2) Pour toute utilisation, un ménage doit être effectué dans toutes les pièces utilisées : balayage et nettoyage sommaire

TARIF LOCATION ESPACE LES HERMINES								
Professionnels								
	1/2 Journée 8h-13h ou 13h-18h		Journée 8h - 18h ou Soirée 16h - 2h		Journée + soirée 8h - 2h		WEEK - END du vendredi 12 h jusqu'au lundi 10 h	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
A = hall + bar + salle + WC + réfrigérateur + percolateur	483 €	483 €	734 €	734 €	1 133 €	1 133 €	2 640 €	2 640 €
B = A + office + plonge	638 €	638 €	888 €	888 €	1 289 €	1 289 €	2 794 €	2 794 €
Caution	1 000 €							
Loge	100 €							
Sono complète + vidéo + écran + 2 micros	400 €							
2 micros + sono	300 €							
Ecran	100 €							
Couverts banquet, à l'unité (1)	2,25 €							
Forfait Ménage A ou B (2)	inclus							
Forfait ménage cuisine (3)	inclus							
Forfait ménage complémentaire souhaité par le locataire (uniquement hall et toilettes)	Tarif 2023 : 100 €				Tarif 2024 : 150 €			

(1) Comprend 2 assiettes, 3 verres à pied, couverts, une tasse à café (387 couverts maxi)

(2) Pour toute utilisation, un ménage doit être effectué dans toutes les pièces : balayage et nettoyage sommaire

(3) En cas d'utilisation de l'office + plonge

TARIF LOCATION ESPACE LES HERMINES		
Associations Plumergataises		
	2023	2024
Acompte à la réservation	Néant	Néant
A = hall + bar + salle + WC + réfrigérateur + percolateur	Gratuit	Gratuit
B = A + office + plonge		
Loges		
Micros		
Sono complète + vidéo + écran		
Ecran		
Caution	1 000 €	1 000 €
Couverts banquet, à l'unité (1)	1,50 €	1,50 €
Forfait ménage A ou B (2)	Inclus	Inclus
Forfait ménage cuisine (3)	60 €	60 €
Réalisation ménage hors cuisine	90 €	90 €

(1) Comprend 2 assiettes, 3 verres à pied, couverts, une tasse à café (387 couverts maxi)

(2) Pour toute utilisation, un ménage doit être effectué dans toutes les pièces : balayage et nettoyage sommaire

(3) En cas d'utilisation de l'office + plonge

Ainsi, le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe Le Ray, adjoint délégué aux finances,

Vu les propositions de la commission finances réunie le 2 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE les propositions tarifaires 2024 telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Article 2 : PRÉCISE que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/11/7 en date du 7 novembre 2022.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/11/7 - Objet : Décision modificative n°2023/2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs en vigueur,

Certains investissements amortissables sont financés par le Département, l'État ou la Région (par exemple le Mouv'Roc, le plan de relance numérique, le chauffage de l'église Saint Thuriau). Le plan comptable des collectivités territoriales prévoit que, dans ce cas, ces subventions sont amortissables sur une durée identique au bien. Il s'agit de subventions transférables (c/139 et 777).

Un ajustement de crédits apparaît nécessaire afin d'amortir les subventions perçues au cours de l'exercice 2023.

De plus, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Ainsi l'amortissement des biens acquis ou réalisés commence désormais à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Là encore, il convient d'ajuster les crédits.

Ces ajustements pourront entre autres s'équilibrer par les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), taxes perçues dans le cadre des transactions immobilières, dont le montant encaissé est plus élevé que prévu au budget primitif.

Enfin, le Conseil municipal a approuvé la participation de la commune de Plumergat au capital de la Société Publique Locale "AQTA Energies", à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 500 € chacune. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Réel/Ordre	Fonction	INTITULÉ	MONTANTS
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses					
042	6811	Ordre	020	Dotations aux amortissements	+ 15 000 €
042	6817	Réel	211	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	+ 200 €
Recettes					
042	777	Ordre	020	Recettes des subventions d'investissement transférées	+ 2 500 €
042	7817	Ordre	020	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	- 200 €
78	7817	Réel	211	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	+ 200 €
73	73223	Réel	020	Fonds départemental DMTO	+ 12 700 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses					
040	13913	Ordre	020	Subventions investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 1 800 €
040	139361	Ordre	211	Subventions investissement fonds DETR	+ 700 €
040	4962	Ordre	020	Dépréciation des comptes débiteurs divers	- 200 €
26	261	Réel	020	Titres de participation	+ 500 €
23	2315	Réel	845	Installations, matériels et outillage techniques	+ 12 700 €
Recettes					
040	28188	Ordre	020	Amortissements immobilisations corporelles	+ 15 000 €
10	10226	Réel	020	Taxe d'aménagement	+ 500 €

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023/11/8 - Objet : Rénovation énergétique des bâtiments municipaux – signature d'une convention pour subvention ACTEE2 – SEQUOIA1

*Philippe Le Ray précise que la notion d'audit est importante pour dresser un état des lieux de nos bâtiments et nous permettre de programmer les travaux à réaliser dans un second temps.
A la question posée par Lukrecja Milcent, il est précisé que les dépenses présentées concernent uniquement les audits.
Henri Perronno précise également que, paradoxalement, à Plumergat ce ne sont pas les bâtiments les plus anciens les moins bien isolés.*

Le groupement porté par le syndicat Morbihan Energie (appelé ci-après le coordinateur), conjointement avec Lorient Agglomération et Auray Quiberon Terre Atlantique pour leur patrimoine propre respectif, et celui des communes de leur territoire, est lauréat de l'appel à projet ACTEE 2 : SEQUOIA1 (nommé ensuite AAP ACTEE2) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (FNCCR) fin 2020.

L'AAP ACTEE2 porte sur la rénovation énergétique des bâtiment municipaux et les moyens techniques et d'études associées.

L'AAP ACTEE2 permet d'obtenir des financements sur quatre axes :

- Postes d'économies de flux
- Outils et équipements de mesure
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement
- Aide au financement de la Maitrise d'œuvre

Les dépenses éligibles s'étendent du 10 décembre 2020 (date de communication écrite des résultats du jury aux lauréats) au 30 juin 2023 (fin de l'AAP ACTEE2, après prise en compte des rallonges de temps).

Les objectifs du groupement lauréat de l'AAP ACTEE2 comprennent, notamment pour la communauté de communes, les objectifs suivants :

- Lever les freins rencontrés lors de la volonté d'installation photovoltaïque (résistance de la structure), et accélérer le remplacement des chaudières Fioul ou gaz qui ne sont pas à condensation, à travers les études de passage en biomasse.
- Prendre en compte le patrimoine rentrant dans les obligations du Décret Eco-Tertiaire, et développer grâce aux audits une stratégie patrimoniale de rénovation énergétique. D'ores et déjà, deux piscines font partie du patrimoine identifié.
- Equiper certains bâtiments d'équipements de mesure permettant de suivre les évolutions des consommations et de les optimiser en visant les objectifs mis en valeur par les audits.
- Favoriser le passage à l'acte en aidant au financement des études de maitrise d'œuvre et transformer les objectifs des audits en travaux réels, toujours dans l'esprit d'une bonne gestion patrimoniale.

L'aide financière maximale est de 250 000 € HT pour la communauté de communes et de 719 000 € HT pour le groupement.

Les taux d'aides par lot sont les suivants :

1. Lot Ressources humaines : taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000€ HT par membre du groupement.
2. Lot Outil de suivi de consommation : taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 45 000€ HT par membre du groupement.
3. Lot Etudes techniques : taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000€ HT par membre du groupement.
4. Lot Maitrise d'oeuvre : taux d'aide maximal de 30 % du coût global du lot 3 ("études techniques") du membre du groupement OU aide maximale de 30 000€ par membre du groupement pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le tableau suivant récapitule les coûts et aides financières associés aux objectifs du groupement porté par la communauté de communes (convention initiale) :		Budget	Budget Sollicité
Type d'action			
Lot 1 : Ressources humaines	1 ETP d'économe de flux mutualisés	96 000 €	48 000 €
Lot 2 : Petits Equipements et Matériels	Equipement de mesure	15 000 €	7 500 €
Lot 3 : Etudes Techniques	50 audits énergétique 36 études pour installation ENR (faisabilité, structure, etc...)	350 800 €	90 000 €
Lot 4 : Aide à la maitrise d'oeuvre	Etude pour la performance énergétique dans le cadre de maitrise d'oeuvre	-	104 500 €
Total			250 000 €

Dans le cadre de cet AAP ACTEE2, il est convenu que les aides financières du groupement soient versées par la FNCCR au coordinateur du groupement (Morbihan Energie), et que celui-ci reverse à chaque membre sa part.

Chaque membre pourra alors redistribuer ces montants aux communes membres ayant participé à la démarche.

Des appels de fonds seront régulièrement envoyés par le coordinateur du groupement à la FNCCR jusqu'au dernier appel de fond.

Une convention spécifique sera prévue entre la communauté de commune et les communes participantes.

Montant de l'opération et du financement ACTEE2 afférent :

Les dépenses de la commune pour les bâtiments lauréats de l'appel à projet à l'AAP ACTEE2 et les participations financières grâce à l'AAP ACTEE2 se répartissent de la manière suivante :

Axe	Détail	Lieu	Montant HT	Montant TTC	Aide	Pourcentage
Axe 3 Etudes techniques, énergétiques	Audit énergétique	École Arlequin bleu	6 487,50 € HT	7 785,00 €	3 243,75 €	50 %
		École Xavier Grall	5 387,50 € HT	7 005,00 €	2 918,75 €	
		Mairie	1 350,00 € HT	1 620,00 €	675,00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la signature de la convention pour l'octroi de la subvention ACTEE2 – SEQUOIA1 concernant les audits énergétiques.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer les pièces à intervenir.

Délibération n°2023/11/9 - Objet : Défense contre les organismes nuisibles - convention avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles 56

Henri Perronno précise que le FDGDON accompagne la commune surtout pour le piégeage des ragondins.

A la question posée par Isabelle Arz, Henri Perronno indique que les ragondins sont très nombreux sur la commune, notamment du fait qu'il n'y a pas eu de piégeage durant la crise Covid 19. Il est également à noter les ragondins ont un cycle de reproduction élevé et régulier durant toute l'année.

Madame le Maire indique qu'une douzaine de piégeurs ont piégé 270 ragondins en quelques mois début 2023.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère depuis 2012 à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Morbihan et, qu'à ce titre, une convention est signée tous les trois ans.

Cet organisme apporte son aide et son expertise aux administrés dans le domaine de la lutte contre les nuisibles (ragondins, taupes, chenilles processionnaires urticantes, pigeons ramiers, corneilles, étourneaux, ...).

Le projet de convention détaille les services accessibles aux communes signataires de cette convention, notamment des formations gratuites à la lutte contre les taupes, la mise à disposition d'effraies, une expertise dans le domaine de la lutte contre les organismes nuisibles (pigeons, frelons asiatiques, chenilles, etc...).

L'actuelle convention arrivera à son terme le 31 décembre prochain. Afin de pérenniser le service apporté à la commune, la FDGDON Morbihan propose à la commune de renouveler la convention multi-services pour trois ans (2024,2025 et 2026).

La participation financière annuelle et forfaitaire s'élèvera à 407,93 € (pour mémoire, 377,71 € actuellement).

Après avoir pris connaissance du projet de convention joint et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE DE RETENIR l'offre proposée par la FDGDON Morbihan moyennant une participation financière annuelle et forfaitaire de 407.93 €, pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à signer la convention annexée à la présente délibération proposée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Morbihan.



CONVENTION MULTI-SERVICES 2024 - 2025 - 2026

Entre la FDGDON 56 représentée par son Président et la Commune de PLUMERGAT représentée par son Maire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est le suivant :

- Pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON 56 aux communes,
- Leur proposer des solutions pour contrôler, maîtriser et réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Leur proposer des solutions pour gérer les nuisances occasionnées par des animaux protégés,
- Étudier toute demande des communes dans la limite du champ de compétence de la FDGDON 56.

Article 2 : Liste non exhaustive des services accessibles aux communes signataires de la convention pour les années 2024 - 2025 - 2026

Sans que cette liste soit exhaustive, les services accessibles sont les suivants :

- Régulation des populations d'organismes nuisibles :
 - Programme de limitation des populations de ragondins, moyennant l'adhésion au programme départemental de lutte la première année.
 - Programme départemental de lutte contre les taupes selon la particularité de l'article 3
 - Programme de limitation des populations de corneilles
 - Programme départemental de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes
 - Réduction des populations d'étourneaux dans le cadre de micro dortoirs et en exploitation : conseil, mise à disposition d'effaroucheurs selon la particularité de l'article 3
 - Mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures (pigeons ramiers, corneilles...) selon la particularité de l'article 3
 - Rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) à tarif préférentiel selon la particularité de l'article 3
- Programme de réduction des nuisances causées par les pigeons domestiques en zone urbaine selon la particularité de l'article 3
- Gestion des animaux protégés : information, veille réglementaire (Chauve-souris, Vison d'Europe ...)
- Information et conseil aux élus, agents municipaux et habitants, information sur la législation en cours, les moyens de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (étourneaux, chenilles, frelons asiatiques, ...), fourniture de modèles d'arrêtés ...

.../...

Article 3 : Particularités

Les formations à la lutte contre les taupes seront gratuites pour les habitants des communes signataires.

La mise à disposition d'effaroucheurs sera mise en œuvre à condition préférentielle.

La rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) se fera à tarif préférentiel.

L'accès au programme de réduction des pigeons en zone urbaine fera l'objet d'un diagnostic (participation forfaitaire par demi-journée selon le barème en vigueur) et d'un prêt de cages gratuit pendant 4 mois.

Les conseils divers que pourra apporter la FDGDON 56 auprès des élus, employés communaux, habitants seront réservés uniquement aux communes signataires.

Article 4 : Participation financière de la commune

Pour bénéficier des services selon les modalités décrites ci-dessus, une contribution financière annuelle et forfaitaire est demandée.

Pour les années 2024-2025-2026, la participation financière de la commune est fixée à : **407,93 €/an.**

Article 5 : Reconduction

Cette convention triennale sera renouvelée par reconduction de manière expresse. A cet effet, il sera adressé au terme des 3 ans, fin 2026, un courrier accompagné d'un bon pour accord, que la collectivité devra renvoyer signé dans le délai de 2 mois après réception. Le montant sera réévalué selon l'évolution de l'indice des prix de production des services, pour les années 2024, 2025 et 2026.

Pour la FDGDON 56

La Président,

Maurice BRAUD

Pour la Commune

Fait à

Le
(cachet + signature)

Délibération n°2023/11/10 - Objet : Numérotations des habitations situées dans les lieux-dits – rectificatif

A la question d'Éva Leroux, il est indiqué que le lieu-dit Santen est situé à côté de la chapelle Le Gornevec.

Par délibération n°2023/03/9 en date du 6 mars 2023 le Conseil municipal a décidé de numéroté les lieux-dits comptant trois habitations et plus.

Des modifications sont intervenues lors de la mise en place de cette numérotation, à savoir :

Au niveau du lieu-dit Santen :

- Le n°2 se situe sur la parcelle YR 176 et non sur la parcelle YR 182
- Le n°4 se situe sur la parcelle YR 221 et non sur la parcelle YR 176
- Le n°6 se situe sur la parcelle YR 222 et non sur la parcelle YR 177

Il convient donc de rectifier la délibération n°2023/03/9 en ce sens.

Il convient également d'ajouter le n°1 route de Trongoff, parcelle ZS 122

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la numérotation des voies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de numéroté le lieu-dit Santen tel que présenté ci-dessous :

Ancienne adresse	Nouvelle adresse	Parcelle
Santen	2 Santen	YR 176
	4 Santen	YR 221
	6 Santen	YR 222

Article 2 : DÉCIDE de numéroté la route de Trongoff tel que présenté ci-dessous :

Nouvelle adresse	Parcelle
1 route de Trongoff	ZS 122

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

Article 4 : PRÉCISE que ces données seront déposées sur la Base d'Adresse Nationale.

Délibération n°2023/11/11 - Objet : Construction d'une supérette et d'un logement rue du Pont Forest : convention de concession à long terme de stationnement

Madame le Maire précise que les deux places de stationnement seront situées rue Parc Guenner, en face du domicile partagé Le Pré Vert, ce qui est moins gênant. Cet espace fait déjà partie du domaine public de la commune.

Joëlle Le Gat demande si un marquage au sol sera nécessaire. Madame le Maire confirme qu'un marquage sera nécessaire et précise que si ce marquage n'est pas suffisant il sera posé une barrière de parking à clefs.

A la demande d'Isabelle Arz, il sera ajouté la mention "sur les véhicules stationnés" dans l'article 5 de la convention de concessions.

Le projet de construction d'une supérette au 1 rue pont Forest est un projet mixte qui propose la création d'un local commercial au rez-de-chaussée ainsi que la location d'un logement à l'étage. Ce logement serait proposé en location au futur gérant du commerce.

L'annexe 1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur indique la nécessité de prévoir deux places de stationnement par logement individuel nouveau. Or l'emprise foncière abritant cette opération ne permet pas la création de ces places.

Afin de remédier à l'impossibilité technique de construire le nombre de places de stationnement requis pour le projet, il est donc proposé, en application de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, de convenir de la mise en place d'une convention de concession à long terme de stationnement, sur l'espace public communal cadastré AH 308, rue Parc Guenner, à concurrence de deux places de stationnement (plan en annexe).

Compte tenu de l'enjeu du projet en terme de service rendu à la population, il est proposé d'établir cette convention à titre gratuit. Cette concession à long terme sera prise pour une durée de 15 années (délai minimum obligatoire) qui commenceront à courir à compter de la réception de l'immeuble.

Considérant que le projet de construction d'une supérette et d'un logement nécessite notamment l'obtention d'autorisations d'urbanisme préalablement à tout commencement de travaux et qu'il est donc opportun de continuer à accéder aux stationnements de l'emprise visée du parking jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux, les places de parking seront mises à disposition à compter de la livraison de l'immeuble, objet de la demande de permis de construire,

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de concession à long terme de stationnement sur l'espace public, rue Parc Guenner, relative au projet d'une supérette et d'un logement, à intervenir avec le porteur de projet, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la finalisation de ce dossier.



CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRÈS ET SOUSSIGNÉES

D'UNE PART,

La commune de Plumerqat, dont le siège social est situé 5 Place du Castil 56400 Plumerqat, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023.

ci-après dénommée "la commune"

ET D'AUTRE PART,

La commune de Plumerqat, dont le siège social est situé 5 Place du Castil 56400 Plumerqat, représentée par Madame le Maire, porteur du projet de construction d'un logement au 1 rue Pont Forest,

ci-après désigné "le titulaire"

ILA ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre du projet de construction d'une supérette et d'un logement situés au 1 rue Pont Forest, porté par la commune de Plumerqat, il est nécessaire de prévoir, conformément au Plan Local d'Urbanisme, deux places de stationnement pour le logement.

L'emprise foncière abritant cette opération ne permet pas la réalisation de ces deux places de stationnement nécessaires d'un point de vue réglementaire.

Le code de l'urbanisme, en son article R.431-26, dispose que *"lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation"*.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être envisagé une convention de concession pour deux places de stationnement situées sur le parking rue Parc Guenner, à proximité du projet, à titre purement gratuit.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La commune de Plumerqat, propriétaire et gestionnaire de l'espace public, concède de réserver au sein du parking rue Parc Guenner deux places de stationnement pour les besoins du logement créé au 1 rue Pont Forest.
Elles seront mises à disposition du titulaire, à compter de la livraison de l'immeuble, objet d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 2 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de quinze années et peut être renouvelée. Elle prendra effet à la date de livraison de l'immeuble et s'éteindra à la fin de la concession, soit au terme des 15 ans, ou dès lors que le pétitionnaire aura directement rempli son obligation.

ARTICLE 3 - Modalités financières

Compte-tenu de l'intérêt général que représente ce projet de réhabilitation, ci-dessus relaté, cette mise à disposition de places de stationnement sur le domaine public est établie à titre gratuit.

ARTICLE 4 - Obligations et droits des parties

La présente concession d'occupation est consentie à titre précaire et personnel.
L'espace public concédé ne peut ouvrir droit à la propriété commerciale. Les places concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location.

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ - LITIGES

La commune ne sera responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir sur les véhicules stationnés.
Tout litige relatif à cette convention sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

A Plumerqat, le 6 novembre 2023.

Pour la commune de Plumerqat,

Le Maire,

Lu et approuvé,
Sandrine CADORET.

Pour le titulaire,

Le 1^{er} adjoint en charge des affaires
générales

Lu et approuvé,
Michel JALU.

Le programme demande à l'article 3.2.7 "Un parking d'une centaine de places". Le code de l'environnement (art R. 122-2) impose, pour les "aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus", une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Cette demande a-t-elle déjà été faite auprès de la DREAL ? Si ce n'est pas le cas, souhaitez-vous que cette mission de réalisation du dossier d'examen au cas par cas soit ajoutée aux missions demandées au règlement de consultation ? Pour mémoire, si la DREAL considère après étude du dossier d'examen au cas par cas que le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact, celle-ci se déroule sur une année complète et peut conclure à l'impossibilité de construire sur le site. De plus notre équipe de maîtrise d'œuvre pense que cent places de stationnement pour automobiles paraissent disproportionnées pour le projet. Nous vous suggérons de diminuer le nombre de places et de favoriser le covoiturage et les déplacements doux.



En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

1. Installation des membres du nouveau CME dans leurs nouvelles fonctions mardi 7 novembre
2. Dimanche 12 novembre : spectacle "La Grande Roue" à l'espace Les Hermine
3. Conseil d'école Xavier Grall vendredi 10 novembre à 18 h
4. Armistice 11 novembre à 10 h 30 (en attente des services de la Préfecture pour le dispositif Vigipirate)
5. Conseil d'école Arlequin bleu mardi 14 novembre à 18 h
6. Salon du livre organisé par l'école Arlequin bleu du 16 au 25 novembre, salle du Conseil municipal
7. Les membres de la CAO sont convoqués pour la réunion du 24 novembre : 2^{ème} phase du jury de maîtrise d'œuvre pour la salle de sport
8. 3 décembre : marchés de producteurs à Mériadec organisés par l'association des commerçants de Mériadec et par l'amicale de l'école Arlequin bleu à Plumergat, à l'espace Les Hermine. A cette occasion, Mathilde Dinard demande de l'aide aux élus pour préparer et servir le vin chaud.
9. Réunions du CME : une fois par mois, en début de chaque mois à 17 h 30
10. Réunion associations Téléthron : jeudi 9 novembre
11. Séances Conseil municipal : 11 décembre, 15 janvier, 18 mars, 8 avril
12. 15 décembre : spectacle Connexio à l'espace Les Hermine à 19 h
13. Réunion du SIVU : 20 décembre, 22 février, 11 avril
14. Vœux de la municipalité : 7 janvier à 10 h 30 à l'espace Les Hermine
15. Réunion commission communication : 9 janvier à 18 h 30
16. Distribution du clin d'œil les 19 et 20 janvier
17. 14 janvier pièce de théâtre de la Compagnie Mouton Major à l'Espace Les Hermine
18. Formations PSC1 : 26 et 27 janvier
19. Cérémonie citoyenneté : 24 février à 11 heures
20. Commissions finances : 11 mars et 25 mars à 20 heures
21. Réunions du CCAS : 13 mars, 28 mars
22. "Ouvrons nos jardins" : semaine du 25 mai, en partenariat avec l'école Arlequin bleu
23. Apéros klam d'hiver : 12 avril

Henri Perronno informe les élus que les travaux de la médiathèque ont repris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35.